

## LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI

N°3 – 4<sup>ème</sup> trimestre 2008  
Sélection d'arrêtés



### SOMMAIRE

<b>Agriculture</b>	<b>p 2</b>	<b>Marchés et contrats</b>	<b>p 9</b>
<b>Collectivités territoriales</b>	<b>p 2</b>	<b>Police administrative</b>	<b>p 12</b>
<b>Contentieux fiscal</b>	<b>p 3</b>	<b>Responsabilité</b>	<b>p 12</b>
<b>Etrangers</b>	<b>p 6</b>	<b>Travail</b>	<b>p 13</b>
<b>Fonctionnaires et agents publics</b>	<b>p 9</b>	<b>Urbanisme et aménagement</b>	<b>p 14</b>

Cour administrative d'appel de Douai  
50 rue de la Comédie - BP 30760 - 59507 Douai cedex

☎ 03 27 08 10 00 / 📠 03 27 08 10 01

Documentaliste : Isabelle Nio - E-Mail : [isabelle.nio@juradm.fr](mailto:isabelle.nio@juradm.fr)

La lettre de la C.A.A. est disponible sur le site internet de la Cour : <http://www.caa-douai.juradm.fr>

## **AGRICULTURE**

### **N°1 - Communautés européennes – reversement de restitutions à l'exportation.**

La sanction infligée en application de l'article 51 du règlement CE n°800/1999 en matière de restitution à l'exportation n'a pas pour objet de punir une infraction aux règles du contrôle douanier, mais de sanctionner une demande de restitution à l'exportation supérieure à la restitution effectivement due.

La sanction est proportionnelle à la différence entre la restitution réclamée et la restitution due et modulée de la moitié au double de la différence entre ces deux termes suivant que l'exportateur a, ou non, fourni intentionnellement des données fausses, le juge disposant d'un contrôle normal notamment sur la détermination des sommes et des quantités concernées, ou sur l'existence d'une force majeure. Dans ce contexte une telle sanction ne méconnaît pas le principe de proportionnalité.

Le refus d'accorder des restitutions à l'exportateur ne peut être fondé sur l'interruption du contrôle douanier qui serait caractérisé par un bris de scellés. S'agissant d'un régime d'entrepôt dit de type A, le régime de contrôle douanier est effectif sur la base d'une convention type, entre le service des douanes, l'entreposeur et la société exportatrice. Ladite convention ne prévoyait pas la pose de scellés, mais seulement la possibilité, à l'initiative du service, de contrôles inopinés lors des manipulations et au moment de l'apurement, l'exportateur étant seulement assujéti à la tenue d'une comptabilité matière individualisée par site de stockage et en temps réel. Seule doit être prise en compte cette convention résultant du règlement communautaire du 12 octobre 1992 portant code des douanes communautaires, lequel étant d'effet direct et immédiat à l'exclusion de toutes dispositions normatives nationales.

(1<sup>ère</sup> chambre – arrêt n°06DA01320 – 30 octobre 2008 – C +)

## **COLLECTIVITES TERRITORIALES**

### **N°2 – Exercice des pouvoirs de police du maire.**

Les risques d'atteinte à l'ordre public liés à la pratique de la mendicité, sous quelque forme que ce soit, ne présentent pas à Boulogne-sur-Mer, un degré de gravité tel que son interdiction, sous toutes ses formes, y compris paisibles, soit nécessaire sur l'ensemble des lieux énumérés et pour une durée de six mois. La mesure de police prise par le maire ne peut non plus se justifier par le caractère touristique de la ville, alors que peu d'incidents liés à la seule mendicité étaient signalés à la date de la décision attaquée.

(1<sup>ère</sup> chambre – arrêt n°08DA00756 – 13 novembre 2008 – C)

## **CONTENTIEUX FISCAL**

### **N°3 - Taxe sur la valeur ajoutée – 6<sup>ème</sup> directive – taxe déductible - suppression de la règle du décalage d'un mois.**

Le dispositif transitoire mis en place par la loi de finances rectificative pour 1993 qui a mis fin à la règle du décalage d'un mois en matière de taxe sur la valeur ajoutée n'est pas incompatible avec la sixième directive sur la taxe sur la valeur ajoutée. En effet les mesures adoptées permettaient, dans des conditions acceptables pour le budget de l'Etat, la transposition d'une règle fixée par la directive et avaient effectivement réduit à l'égard du contribuable les effets de la disposition nationale dérogatoire que constituait la règle du décalage d'un mois. La France n'était donc pas tenue d'accorder la déduction immédiate de la taxe sur la valeur ajoutée. Par ailleurs ce dispositif ne comportait pas de discriminations prohibées par l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1er de son premier protocole entre les titulaires de créance sur le Trésor.

(3<sup>ème</sup> chambre - arrêt n°06DA00558 - 24 septembre 2008 - D)

### **N°4 - Agrément – lettre du ministre qualifiée d'agrément – respect du parallélisme des formes**

Les avantages fiscaux pour investissement en outre-mer prévus par l'article 163 ter viciés du code général des impôts dans sa rédaction issue de la loi de finances pour 1998 sont, en fonction de la nature du projet et de son montant, soumis à autorisation, à déclaration ou sont dispensés de toute formalité. Dès lors qu'une lettre émise par les services de l'administration centrale en réponse à une demande du contribuable doit être qualifiée d'agrément, le redressement ne peut intervenir qu'après que le ministre a, suivant le parallélisme des formes et de procédures, retiré préalablement ledit agrément donné pour procéder à l'investissement.

(2<sup>ème</sup> chambre – arrêt n°07DA01877 – 28 octobre 2008 – C)

### **N°5 - Plus-value de cession immobilière – paiement de l'impôt sur le revenu – erreur de paiement commise par le notaire ayant établi l'acte de vente – répétition de l'indu.**

Un notaire acquitte à la conservation des hypothèques, à la place d'un vendeur d'immeuble, la cotisation d'impôt sur le revenu correspondant à la plus-value immobilière résultant de cette vente alors que, dans le cas particulier, le II de l'article 150 VG du code général des impôts prévoit que le vendeur doit lui-même déclarer et payer l'impôt à son centre des impôts compétent en matière d'impôt directs. L'action du notaire en remboursement de la somme payée à tort ne relève ni du contentieux de l'assiette, ni du contentieux du recouvrement mais de l'action en répétition de l'indu, recevable devant le juge administratif. Mais cette requête est rejetée au fond dès lors que la somme versée à tort au Trésor n'est pas indue.

(2<sup>ème</sup> chambre – arrêt n°07DA01915 – 28 octobre 2008 – C)

### **N° 6 - Impôt sur le revenu –revenus fonciers - dépenses de reconstruction d'un bâtiment agricole.**

Pour la détermination des revenus fonciers, les dépenses engagées pour la reconstruction d'un nouveau bâtiment d'exploitation rurale, destiné à remplacer un bâtiment de même nature, vétuste ou inadapté aux techniques modernes de l'agriculture, sont considérées comme des dépenses d'amélioration non rentables à condition que la construction nouvelle n'entraîne pas une augmentation du fermage.

Dès lors que l'affectation effective à l'exploitation agricole du bâtiment rénové n'est pas établie, les dépenses engagées en vue de la rénovation de ce bâtiment n'ont été engagées ni en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu, ni à fin de remplacer un bâtiment de même nature, vétuste ou inadapté aux techniques modernes de l'agriculture. Par suite, ces dépenses ne sont donc pas déductibles.

**(3<sup>ème</sup> chambre - arrêt n°07DA00718 - 6 novembre 2008 - C )**

### **N° 7 - Taxe sur la valeur ajoutée – territorialité.**

Au regard de la territorialité de l'impôt définie aux articles 259 et 259 A du code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée est due en France lorsqu'une société établie en France réalise une prestation de services mais non lorsqu'elle intervient en tant qu'intermédiaire transparent d'une société étrangère. Une société française qui met en relation une société néerlandaise avec une société suisse pour permettre la vente de produits au profit de cette dernière est taxable en France, en l'absence de mandat qui lui aurait été donné par la société néerlandaise pour agir au nom de cette dernière.

**(3<sup>ème</sup> chambre - arrêt n°07DA01358 - 6 novembre 2008 - D )**

### **N° 8 - Réclamation préalable – qualité pour agir – « fondé de pouvoir » d'une société anonyme de droit belge.**

La vérification de la qualité pour agir du représentant d'une société étrangère se fait au regard de la législation du pays concerné. Application de cette règle à la réclamation préalable tendant au dégrèvement d'un redressement provenant de la vérification de comptabilité de la succursale française dépourvue de personnalité morale d'une société belge. Au vu de l'extrait du registre du commerce et des sociétés produit, l'administrateur délégué par l'organe délibérant d'une société anonyme de droit belge (ou « fondé de pouvoir ») a qualité pour signer la réclamation préalable.

*(rappr. CE, 28 juillet 1999, Société Red Bull GmbH, Lebon, tables, p. 940 et CE, 18 novembre 1987, RJF, 1/88, n° 123).*

**(2<sup>ème</sup> chambre – arrêt n°08DA00218 – 13 novembre 2008 – C+)**

**N°9 - Commission départementale des impôts – saisine – suppression de la mention relative au délai de saisine de la commission départementale sur l'imprimé remis au contribuable.**

La première partie de l'imprimé de la lettre de réponse aux observations du contribuable mentionnant la possibilité de saisir la commission a été laissée intacte mais la partie de la lettre relative au délai de 30 jours de cette saisine a été biffée. La mention rayée n'est pas dissociable de celle qui a été laissée lisible, ce qui prive le contribuable de la garantie d'accéder à la commission.

*Comp. CAA Nancy, 5 décembre 1996, Société DK 10, RJF, 06/97, n°599*

**(2<sup>ème</sup> chambre – arrêt n°08DA00218 – 13 novembre 2008 – C+)**

**N°10 - Impôt sur le revenu – pensions alimentaires .**

Un mari, séparé de fait de son épouse qui a la garde de leur enfant commun, lui verse une pension mensuelle. Malgré la séparation, le père conserve une obligation alimentaire à l'égard de ses enfants. La pension versée doit être regardée comme une pension alimentaire à l'égard de l'enfant sur le fondement des articles 205 et 211 du code civil et donc imposable à l'impôt sur le revenu du chef de l'épouse et non comme une libéralité non imposable. Cette obligation alimentaire n'est pas subordonnée à la démonstration que l'enfant était en état de besoin du fait de l'insuffisance de ressources de l'autre parent.

**(3<sup>ème</sup> chambre - arrêt n°07DA00267- 18 décembre 2008 - C )**

**N°11 - Contributions et taxes - impôt sur le revenu- revenus fonciers – aménagements revenant en fin de bail au propriétaire**

L'attribution gratuite en fin de bail à la société propriétaire de constructions et aménagements effectués par le preneur est un revenu foncier imposable entre les mains de la société propriétaire au titre de l'année où celle-ci en a eu la disposition. En l'espèce un bail verbal liait le preneur qui avait pris en charge les aménagements de l'immeuble propriété d'une société civile immobilière. Ce bail verbal a été cédé par le preneur dans le cadre d'une donation de son entreprise à son fils. Jugé que la cession du bail consentie par le locataire initial ne met pas fin au bail. La société civile n'est donc pas devenue propriétaire de ces aménagements à la date de la cession du bail et ne pouvait dès lors faire l'objet d'une imposition au titre des revenus fonciers entre les mains de ses associés.

**(3<sup>ème</sup> chambre - arrêt n°07DA00413 – 22 décembre 2008 - D )**

**N°12 -.Investissement locatif – amortissement « Besson » – conditions de ressources du locataire.**

Le bénéfice de la déduction d'une fraction du prix d'acquisition d'un immeuble donné en location dans le cadre de la mesure dite « amortissement Besson » est subordonné à un plafond de ressources du locataire. De la combinaison de l'article 31-I-1<sup>o</sup>-g) du code général des impôts et des articles 2 terdecies et 2 duodecies de l'annexe III au même code, les ressources du locataire s'entendent du revenu fiscal de référence au sens du 1<sup>o</sup> du IV de l'article 1417 du code qui se réfère

au revenu net du foyer fiscal calculé après application des règles du quotient. Les ressources du jeune locataire rattaché au foyer fiscal de ses parents sont donc le revenu de référence figurant sur l'avis d'imposition adressé au foyer fiscal et non les ressources propres du jeune locataire.

**(2<sup>ème</sup> chambre – arrêt n°08DA00801 – 22 décembre 2008 – C+)**

## ETRANGERS

### **N° 13 – Refus d'admission au séjour – possibilité d'exciper par voie d'exception de l'illégalité du refus de visa long séjour (oui).**

Lorsqu'une décision de refus de séjour a pour fondement le fait qu'un étranger est entré en France sans être titulaire d'un visa long séjour, l'intéressé peut, si la décision lui ayant refusé le visa n'est pas devenue définitive, et alors même que cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours administratif spécifique, exciper de son illégalité au soutien des conclusions dirigées contre le refus d'admission au séjour.

En se bornant à affirmer, pour préconiser un rejet du visa sollicité sur les dispositions dérogatoires de l'article L. 212 1 alinéa 4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, que le mariage contracté par un étranger n'a pour autre but que de faciliter son installation en France, l'autorité consulaire ne s'est pas appuyée sur des faits matériellement établis. Le préfet s'étant, dans sa décision, approprié cette position sans la justifier, l'illégalité du refus de visa entache d'illégalité l'arrêté portant refus de titre de séjour, arrêté assorti d'une obligation de quitter le territoire français et fixant le pays de destination

**(1<sup>ère</sup> chambre – arrêt n°08DA00096– 18 septembre 2008 – C)**

### **N° 14 - Carte de séjour « étranger malade » – instruction de la demande de carte de séjour - avis du médecin inspecteur de la santé publique – régularité de la saisine de la commission médicale régionale.**

Il résulte des dispositions des articles L. 313-11-11<sup>9</sup>) et R. 313-22 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que, lorsque le médecin inspecteur de la santé publique décide de soumettre à l'avis de la commission médicale régionale le cas d'un étranger demandant que lui soit délivrée une carte de séjour temporaire en qualité d'étranger malade, l'intéressé doit être convoqué, dans les conditions prévues par l'article R. 313-28 dudit code, devant la commission médicale régionale, afin, notamment, que celle-ci l'entende. A défaut, la décision rejetant la demande de titre de séjour en raison de son état de santé est entachée d'un vice de procédure de nature à entraîner son annulation.

**(2<sup>ème</sup> chambre – arrêt n°08DA00496 – 30 septembre 2008 – B)**

**N° 15 - Apatrides – compétence du juge administratif de droit commun – application de la législation locale relative à la nationalité.**

Le recours contre la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides rejetant une demande de reconnaissance de la qualité d'apatride est porté devant le tribunal administratif puis, en appel, devant la cour administrative d'appel. Au fond, il est fait application de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de New-York du 28 septembre 1954 qui définit l'apatride comme une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation. En l'espèce, une personne née en Arménie et y ayant vécu jusqu'en 1994, a acquis la nationalité arménienne à l'indépendance de ce pays, le 21 septembre 1991, en vertu de l'article 10 de la loi du 22 novembre 1995 portant code de la nationalité arménienne qui reconnaît citoyen d'Arménie les citoyens de l'ex-République soviétique d'Arménie qui, avant la mise en vigueur de la Constitution, n'avaient pas acquis la nationalité d'un autre Etat. Son départ d'Arménie en 1994 ne permet pas de conclure à la perte de sa nationalité arménienne en l'absence de mise en œuvre de la procédure de déchéance prévue par la loi arménienne.

(2<sup>ème</sup> chambre – arrêt n° 08DA00069 – 28 octobre 2008 – C +)

**N° 16 - Séjour des étrangers – carte de séjour « ét ranger malade » – instruction de la demande de carte de séjour - avis du médecin inspecteur de la santé publique – absence de mentions pour certaines rubriques de l'avis.**

L'avis du médecin-inspecteur de la santé publique saisi par le préfet en application des dispositions de l'article L. 313-11-11<sup>o</sup> du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile doit se prononcer sur la nécessité d'une prise en charge médicale, sur les conséquences d'une exceptionnelle gravité d'un tel défaut de prise en charge et sur l'existence d'un traitement effectif dans le pays d'origine. Toutefois, quand un tel avis énonce que, si l'état de santé nécessite une prise en charge médicale, le défaut de celle-ci ne devrait pas entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité, le médecin inspecteur peut, compte-tenu du sens de cet avis, ne pas se prononcer sur la possibilité pour l'étranger de bénéficier ou non d'un traitement approprié dans son pays d'origine.

*Rappr. CE, 3 mai 2004, Cheroud, tables, p. 723*

(2<sup>ème</sup> chambre – arrêt n° 08DA00590 – 28 octobre 2008 – C +)

**N° 17 - refus de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français – information sur les délais et voies de recours, au regard de la spécificité du délai imparti en cette matière.**

Selon l'article R. 775-2 du code de justice administrative, le délai de recours en matière de refus de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français est d'un mois à compter de la notification de la décision attaquée. Il n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif préalable.

Il est jugé que l'absence d'effet suspensif du recours administratif évoquée dans un arrêté portant refus de séjour ne s'attache qu'à l'exécution de la décision et non à la prorogation du délai de recours. L'indication de la condition du délai de deux mois, laquelle est sans fondement s'agissant d'un recours administratif qui ne

prorogerait pas le délai du recours contentieux, laisse entendre qu'un tel recours pourrait avoir cet effet, ce qui peut induire en erreur l'étranger sur la portée d'un recours administratif. Dans ces conditions, le recours gracieux du requérant a prorogé le délai de recours contentieux ouvert à l'intéressé.

Dans le même sens, Cour administrative d'appel de PARIS – 8 nov 2007 – Mlle SHAO ; Actualité juridique - droit administratif 2008 p 819

**(formation plénière – arrêt n°06DA0312 – 30 octobre 2008 – C+)**

**N°18.- refus de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français et d'une décision distincte fixant le pays de renvoi – contenu de la motivation de la décision distincte fixant le pays de renvoi**

La décision par laquelle le préfet fixe le pays de destination auprès duquel sera reconduit l'étranger s'il ne satisfait pas à l'obligation de quitter le territoire français constitue une mesure de police qui doit, en principe, être motivée en fait comme en droit.

La motivation en droit de l'obligation de quitter le territoire français et de la décision distincte fixant le pays de renvoi est identique et résulte des termes mêmes de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Le législateur ayant décidé par la loi du 20 novembre 2007 (article 41) de dispenser l'administration de viser la disposition législative qui fonde l'obligation de quitter le territoire, cette dispense s'attache, dans la même mesure, à la décision fixant le pays de destination fondée sur la même disposition législative

**(formation plénière – arrêt n°06DA00683– 30 octobre 2008 – B)**

**N°19 – Obligation de quitter le territoire français – modalités de communication de la motivation de l'acte.**

Avant l'intervention de l'article 41 de la loi du 20 novembre 2007, l'obligation de quitter le territoire français liée à un refus de séjour devait être motivée en application des règles de forme édictées, pour l'ensemble des décisions administratives, par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1979. Les dispositions législatives alors en vigueur, support de cette décision, devaient impérativement être mentionnées dans les motifs de droit. Cependant, cette indication pouvait régulièrement figurer dans la lettre de notification de l'arrêté, alors même que le signataire de la lettre n'était pas le même que celui de l'arrêté et que l'acte ne comportait pas de référence au courrier.

*Rapport Conseil d'Etat 9 novembre 1994 Comité Dauphinois d'Hygiène industrielle (REC)*

**(formation plénière – arrêt n°08DA00290 – 30 octobre 2008 – C+)**



## **FUNCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS**

### **N°20 - Police administrative - agrément d'un agent de police municipale-réhabilitation.**

Le préfet peut à bon droit refuser l'agrément prévu à l'article du code général des collectivités territoriales pour l'exercice des fonctions d'agent de police municipale dès lors que la personne intéressée avait commis plusieurs années auparavant des infractions ne permettant pas de la regarder comme présentant toutes les garanties requises d'honorabilité, de crédit et de fiabilité. Ce refus peut être opposé en raison de la nature des faits reprochés alors même que la personne intéressée a bénéficié, sur sa demande, d'une réhabilitation pénale.

(3<sup>ème</sup> chambre - arrêt n°07DA00094 – 23 octobre 2008 - C+ ).

### **N°21 - Fonction publique - responsabilité de l'Etat- faits susceptibles d'ouvrir une action en responsabilité – erreur dans l'établissement d'un tableau d'avancement par la commission administrative paritaire.**

Lors de l'établissement du tableau d'avancement à la hors classe des professeurs des écoles réunie en mai 2006, la commission paritaire s'est prononcée sur un tableau d'avancement où ne figurait pas la fonctionnaire intéressée, qui a en conséquence, demandé sa mise à la retraite. Une nouvelle commission s'est réunie la même année pour tenir compte de nouvelles dispositions légales qui n'avaient pas, à tort, été appliquées lors de la première réunion. L'intéressée a alors bénéficié de cet avancement lequel cependant n'a pas eu d'effet, l'intéressée ayant pris sa retraite. L'erreur commise par l'administration dans la confection du tableau d'avancement engage la responsabilité de l'Etat qui a été condamné à lui verser une indemnité de 10 000 euros en ce qu'elle a perdu une chance sérieuse de pouvoir continuer son activité professionnelle dans la hors classe et s'y maintenir pendant un délai lui permettant de bénéficier d'une pension supérieure.

(3<sup>ème</sup> chambre - arrêt n°07DA00887 – 22 décembre 2008 – D)

## **MARCHES ET CONTRATS**

### **N°22 - Exécution financière du contrat – Modalités de notification du décompte général.**

A la suite de sa notification à l'entrepreneur, le décompte général d'un marché, se référant au CCAG TRAVAUX, peut être contesté selon deux modalités :

- une signature assortie de réserves, d'une part ;
- un refus pur et simple de le signer dûment justifié, d'autre part.

La contestation du décompte général se matérialise par un mémoire de réclamation, lequel doit nécessairement indiquer, avec les justifications nécessaires,

les montants des sommes réclamées et exposer, dans le détail, les motifs de cette demande.

Alors que le décompte n'avait pas été adressé à l'entreprise à l'aide d'un ordre de service comportant la signature du maître d'œuvre en méconnaissance des stipulations du CCAG précité, il est admis que cette transmission permettait au destinataire de discuter utilement le contenu du document ou de l'approuver. L'entreprise ayant émis des réserves envers ce document le 22 mai 2000, en se référant explicitement à une lettre antérieure du 19 avril 2000 qui était suffisamment précise et détaillée. Elle doit être regardée comme ayant régulièrement formulé la réclamation préalable obligatoire à l'encontre du décompte général.

*Rappr Conseil d'Etat 14 MAI 2008 société CSM BESSAC ; revue contrats et marchés publics, juillet 2008 commentaire 158.*

**(1<sup>ère</sup> chambre – arrêt n°06DA00578 – 18 septembre 2008 – C)**

**N°23 - Exécution technique d'un contrat – force majeure (non) - région – compétence transférée en matière de transports ferroviaires.**

Liée par convention avec une région, la SNCF confrontée à un mouvement de grève de ses agents, à l'occasion des mouvements du printemps 2003, n'établit pas avoir mis en œuvre des transports routiers de substitution en nombre suffisant pour pallier les effets des grèves eu égard, notamment, au faible nombre de liaisons de substitution effectivement assurées et au regard du volume des liaisons par rail stipulées dans le contrat.

Si une réorganisation du service régional ferroviaire de transports de voyageurs avec les personnels non grévistes s'avère peu réaliste compte tenu des spécificités techniques des postes de travail, pour autant, la possibilité d'avoir recours à des transports routiers de substitution, telle que prévue dans le plan de gestion de crise de l'entreprise, empêche de qualifier la grève de certains agents de l'opérateur, d'obstacle irrésistible à l'accomplissement des obligations contractuelles de la SNCF. De telles grèves ne peuvent être caractérisées d'événements de force majeure, exonérant le co-contractant de la région de sa responsabilité.

**(1<sup>ère</sup> chambre – arrêt n°07DA00601 – 30 octobre 2008 – C)**

**N°24 -. Passation – transports ferroviaires – desserte par autocars – attribution du contrat de transport par la SNCF en qualité de délégataire de la région autorité organisatrice des transports – application de la directive « secteurs spéciaux ».**

Par application de l'article 21 de la loi du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI), modifiée par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU), et en vertu d'une convention d'exploitation et de financement, la SNCF agit comme le délégataire de service public de la région, seule chargée de l'organisation des services ferroviaires régionaux de voyageurs. Dans ce cadre, la SNCF dispose du pouvoir d'assurer le transport ferroviaire de voyageurs par autocar dès lors que les lignes ferroviaires ne sont pas supprimées et que le transport par route consiste à assurer un service équivalent. En cette qualité de délégataire d'un service de transport, la SNCF, pour confier à un sous-traitant un contrat de transport par route, doit respecter les règles

relatives à la passation des marchés dans les secteurs dits spéciaux (eau, énergie, transports et télécommunications).

Compte-tenu de l'absence de modèles prévus par le droit interne, et le délai de transposition de la directive n°2001/78/CE de la Commission du 13 septembre 2001 définissant un modèle d'avis d'appel d'offres n'étant pas expiré à la date de la publication au Journal officiel de l'Union européenne de l'avis périodique émis par la SNCF, la Cour fait application des conditions prévues par la directive immédiatement antérieure n° 93/38/CE du 14 juin 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs dits spéciaux.

**(2<sup>ème</sup> chambre – arrêt n°05DA01134 – 4 décembre 2008 – C +)**

**N° 25 - Exécution technique et financière – autoroute – compétence de la juridiction administrative – calcul des redevances au passage de l'échangeur exclusivement affecté à la desserte d'un parc privé – pouvoirs du juge du contrat.**

Un litige relatif à l'exécution d'une convention portant sur la construction, l'exploitation et l'entretien d'un diffuseur d'accès autoroutier reliant une autoroute au parc d'attraction Astérix et fixant notamment les modalités de perception des péages autoroutiers relève par nature de la compétence de la juridiction administrative bien que la convention soit passée entre deux personnes privées (solution implicite). Le mode de calcul de la redevance ayant été contractuellement accepté par la personne privée bénéficiaire de l'échangeur, elle ne peut utilement se plaindre de ce qu'elle doit acquitter un montant de redevance afférent aux passages sur l'échangeur de certains conducteurs qui renoncent à venir dans son parc. Le moyen tiré de ce que la redevance contractuelle méconnaîtrait le principe de proportionnalité des redevances est également inopérant. Mais le juge du contrat peut enjoindre au concessionnaire de l'autoroute de respecter son obligation contractuelle relative au contrôle technique du décompte des véhicules.

*Rappr., CE, Sect., 13 juillet 1956, OPHLM de la Seine, p. 338*

**(2<sup>ème</sup> chambre – arrêt n°07DA00023 – 9 décembre 2008 – B )**

**N° 26 - Marchés de fourniture – marchés de la sécurité sociale – compétence judiciaire.**

Si l'article L. 124-4 du code de la sécurité sociale prévoit que le mode de passation et les conditions d'exécution des marchés des organismes privés assurant en tout ou partie la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale doivent respecter les garanties prévues en matière de marchés de l'Etat, les contrats passés suivant ces règles par les caisses de sécurité sociale dans les mines (CARMI) ne sont pas en application du code des marchés publics au sens de l'article 2 de la loi Murcef du 11 décembre 2001. L'action en responsabilité présentée par un candidat malheureux à l'attribution d'un contrat de fournitures d'appareils médicaux est passé entre deux personnes privées et ne contient par ailleurs aucune clause exorbitante de droit commun, ni ne participe pas de l'exécution d'une mission de service public. Le contentieux ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative.

*Rappr. CE, 29 juillet 2002, Société MAJ Blanchisserie de Pantin, p. 297 ; TC, 20 février 2006, Duval c/ Bureau d'études techniques Berim, n° 3.498*

**(2<sup>ème</sup> chambre – arrêt n°08DA00700 – 22 décembre 2008 – C+)**

## **POLICE ADMINISTRATIVE**

### **N° 27 - Permis de conduire – retrait de points – usurpation d'identité – moyen inopérant**

L'imputabilité d'une infraction à son auteur véritable n'est pas détachable d'une contestation qui a trait à la réalité même de cette infraction. Seule l'autorité judiciaire est compétente, sur saisine du ministère public, pour trancher cette question. Un conducteur ne peut utilement soutenir qu'il a déposé plainte pour usurpation d'identité contre la personne qui aurait donné son nom aux services de police pour lui imputer l'infraction à l'origine du retrait de points dès lors qu'il s'est acquitté du paiement de l'amende forfaitaire. Par ailleurs, le conducteur n'est pas fondé à soutenir que la décision attaquée méconnaîtrait le principe de la présomption d'innocence protégé par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors qu'une voie de recours effective lui était ouverte devant le parquet et, le cas échéant, la juridiction pénale, pour contester la matérialité de l'infraction.

*Rappr. CE, avis contentieux, 26 juillet 2006, Orio, p. 377*

**(2<sup>ème</sup> chambre – arrêt n°07DA01771 – 30 septembre 2008 – C)**

## **RESPONSABILITE**

### **N° 28 - Responsabilité des services pénitentiaires – état de santé du détenu – défaut ou insuffisance de surveillance de l'état de santé du détenu**

La responsabilité de l'administration pénitentiaire s'étend à la surveillance de l'état de santé du détenu. Toutefois, l'administration ne peut voir sa responsabilité engagée que si elle a connaissance de l'état de santé précis du détenu en demande de soins et si elle a anormalement tardé à donner les suites appropriés.

**(2<sup>ème</sup> chambre – arrêt n°07DA00944 – 10 novembre 2008 – C)**

### **N° 29 - Responsabilité hospitalière – infection nosocomiale – procédure devant la juridiction administrative – mise en cause de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM).**

L'article L. 1142-1-1 du code de la santé publique dans sa rédaction issue de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 décembre 2002 a créé un nouveau régime de prise en charge par la solidarité nationale des dommages résultant des infections nosocomiales, à la seule condition qu'elles aient entraîné un taux d'incapacité permanente supérieur à 25 % ou le décès du patient. L'article L. 1142-21 du même code prévoit que lorsque la juridiction compétente, saisie d'une demande d'indemnisation des conséquences dommageables d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins dans un établissement de santé, estime que les dommages subis sont indemnisables au titre du II de l'article L. 1142-1 ou au titre de l'article

L. 1142-1-1, l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) est appelé en la cause s'il ne l'avait pas été initialement et il devient défendeur en la procédure. La demande d'indemnisation étant susceptible de relever du régime défini par l'article L. 1142-1-1 du code de la santé publique, est relevé d'office le moyen tiré de ce que le tribunal a omis de mettre en cause l'ONIAM.

**(2<sup>ème</sup> chambre – arrêt n°07DA01886 – 10 novembre 2008 – C)**

**N° 30 - Travaux publics – personne publique responsable – inondations du fait du fonctionnement défectueux d'une vanne de wateringues.**

L'inondation de terres plantées en pommes de terre trouve sa cause dans le fonctionnement d'une vanne de régulation des fossés d'assainissement agricole qui est située dans l'emprise de la voirie gérée par une communauté urbaine mais qui appartient à une section de wateringues. En l'absence de lien entre les travaux réalisés sur cette voirie et l'inondation, il appartient à la victime de rechercher la responsabilité de la section de wateringues qui est une association syndicale forcée, dotée de prérogatives de puissance publique.

**(2<sup>ème</sup> chambre – arrêt n°07DA01420 – 25 novembre 2008 – C)**

**TRAVAIL**

**N° 31 - Travail et emploi - licenciement de salariés protégés- régularité de la procédure de licenciement – consultation du comité d'entreprise**

Le licenciement envisagé d'un salarié protégé est soumis à un avis du comité d'entreprise. En l'espèce, le comité d'établissement de la société a été convoqué, d'une part, à une réunion ordinaire qui devait se tenir 13H30 relative à l'activité et au fonctionnement de la société et, d'autre part, à une réunion extraordinaire qui devait se tenir le même jour, mais à 15H30, et qui avait pour objet d'obtenir un avis sur le projet de licenciement d'un délégué syndical.

Or l'ordre de ces deux réunions a été inversé et la réunion portant sur le licenciement s'est déroulée en-dehors de la présence des délégués syndicaux, arrivés en fin de réunion et après le vote des membres du comité d'établissement. Les délégués syndicaux ne peuvent être regardés comme ayant été en mesure de participer aux débats portant sur le projet de licenciement. Nonobstant la circonstance que ces délégués n'avaient que voix consultative et qu'ils ne pouvaient, ainsi, participer au vote, l'autorisation de licenciement intervenue à la suite de cette irrégularité est annulée.

**(3<sup>ème</sup> chambre - arrêt n°07DA01837- 23 octobre 2008 - C+)**

**URBANISME ET AMENAGEMENT****N° 32 – Permis de construire – intérêt donnant qualité pour agir.**

L'importance d'un projet de construction et la forte implication de la commune de Rouen dans l'élaboration et le suivi de celui-ci ne permettent pas à l'ancien maire de justifier en cette qualité d'un intérêt à agir contre le permis de construire contesté délivré par le nouveau maire de la ville.

Le même élu, habitant de la ville de Rouen, est domicilié à une distance de 950 mètres du terrain d'assiette du projet de construction de l'immeuble contesté. Compte tenu de l'insertion de la construction projetée dans un tissu urbain dense, l'absence de visibilité de l'immeuble projeté depuis l'habitation de l'intéressé, ne permet pas à ce dernier de justifier d'un intérêt à agir contre le même permis de construire.

**(1<sup>ère</sup> chambre – arrêt n°07DA01408– 18 septembre 2008 – C)**

**N° 33 - Exercice du droit de préemption urbain – notion d'unité foncière.**

En vertu de l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme toute aliénation visée à l'article L. 213-1 régissant le droit de préemption urbain est subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le propriétaire à la mairie de la commune où se trouve situé le bien. Cette déclaration comporte obligatoirement l'indication du prix et des conditions de l'aliénation projetée.

Des propriétaires ont déposé deux déclarations d'intention d'aliéner concernant deux immeubles à usage d'habitation contigus en précisant que la vente de ces deux biens était englobée dans la même offre de vente. Dans ces conditions, les déclarations d'intention d'aliéner doivent être regardées comme concernant une même unité foncière caractérisée en jurisprudence comme étant un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision. Une décision de préemption commune pour l'unité foncière devait être prise par l'autorité territoriale qui ne pouvait exercer son droit de préemption uniquement sur l'un des deux immeubles.

**(1<sup>ère</sup> chambre – arrêt n°07DA01873– 16 octobre 2008 – C)**

**Directeur de publication :** André Schilte

**Comité de rédaction :** Antoine Mendras, Gérard Gayet, Guillaume Mulsant, Jacques Lepers, Alain Poydenot de Pontonx, Patrick Minne

**Secrétariat :** Betty Boileux.